

Arrêt

n° 240 013 du 25 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 19 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Grèce en janvier 2018 et y a obtenu le statut de réfugié le 17 septembre 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 28 octobre 2021.

2. Le 6 janvier 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 31 mars 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. Le requérant sollicite, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un moyen unique « de la violation : des articles 21 et 22 de la Convention internationale de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 (ci-après, "Convention de Genève") ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, "CEDH") ; des articles 1 à 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, "Charte") ; des articles 12 et 33 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [...] ; des articles 22, 26, 27, 29, 30, 32 et 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] ; des articles 48 à 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratif ; de l'obligation de minutie ».

6.1. Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, le requérant affirme qu'il « n'avait pas connaissance de la reconnaissance de l'octroi de sa qualité de réfugié en Grèce », précise qu'il « n'a pas voulu lui-même initier cette demande de protection en Grèce [...] puisqu'il y a manifestement été forcé dès son arrivée » et avance qu'il « ne pensait pas que la prise d'empreintes [...] équivalai[t] à l'enregistrement et à la poursuite de sa demande ». Aussi fait-il valoir que ce n'est « pas par manque d'intérêt [...] [qu'il] n'a pas été mis au courant de l'évolution de son dossier en Grèce, mais bien par manque d'informations sur place ». Concernant son statut de réfugié et le titre de séjour y afférent, octroyés alors qu'il « se trouvait toujours en Grèce », le requérant estime pouvoir « douter du fait [qu'il] [y] a toujours droit [...] au vu de son absence du sol depuis tout ce temps, et du refus des autorités grecques d'autoriser des personnes à entrer sur leur territoire en raison de la pandémie du COVID-19 ».

6.2. Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant affirme que quand bien même un retour en Grèce serait possible, il conviendrait « de constater que [s]a situation [...] en Grèce serait contraire aux droits les plus fondamentaux, et en-deçà des standards européens, de sorte qu'il ne saurait véritablement être question [...] d'une protection effective ».

Rappelant que « la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce est à ce point désastreuse qu'elle ne peut pas être jugée conforme aux normes et standards européens », il insiste sur les « faits et situations graves » vécues en Grèce et qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse, ainsi que sur son « besoin d'un suivi psychologique – qu'il n'a jamais eu ». Affirmant que bien qu'il ait passé près d'un an dans le camp Moria sur l'île de Lesbos, il n'a jamais été informé de l'évolution de sa procédure d'asile et ce, « malgré ses tentatives de renseignements », il soutient que c'est « à l'Etat grec d'assurer son obligation de le tenir informé », ce qu'il a omis de faire. Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas étayer ses allégations selon lesquelles sa situation en Grèce « n'est pas représentative [...] de [sa] condition de bénéficiaire d'une protection internationale » et de n'avoir joint au dossier administratif « [a]ucun document ni information [...] au sujet des droits et avantages [...] théoriquement accordés aux bénéficiaires d[u] statut [de réfugié] » en Grèce.

Le requérant ajoute encore que « l'accueil des personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce, ainsi que leur traitement, l'accès au logement, à la scolarité, à l'emploi, est catastrophique », ce qu'il étaye par diverses informations générales.

6.3. Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, il fait état de la « précarité extrême » qu'il a connue en Grèce, tant à Lesbos qu'à Thessalonique et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de certains aspects [de ses] déclarations » à ce propos, singulièrement en ce qui concerne le mois passé à Thessalonique. Réaffirmant ses « conditions de vie [...] intenable », il explique y avoir cherché du travail, en vain, y avoir « dormi dans la rue, dans le froid », s'y être fait agressé physiquement et verbalement par des ressortissants grecs et insulté par la police quand il dormait dehors.

S'il a utilisé ses économies pour quitter le pays, il estime qu'en tout état de cause, celles-ci « n'auraient certainement pas suffi pour qu'il puisse continuer à vivre en Grèce [...] de manière autonome » et qu'en cas de retour en Grèce, « il devra pouvoir compter sur le système social grec ».

6.4. Enfin, dans une dernière branche du moyen, le requérant revient sur « la pandémie actuelle du COVID-19 » qui rend inenvisageable tout retour sur le territoire grec, et dont il reproche à la partie défenderesse de ne pas s'y être penchée.

7.1. Dans sa note de plaidoirie, il revient sur sa situation en Grèce, tant à Lesbos qu'à Salonique. Il rappelle qu'il « a expliqué avoir connu de graves problèmes psychologiques dès son arrivée en Grèce, et [qu']il n'a jamais été pris en charge sur place ». Il précise qu'un « médecin avait attesté du fait [qu'il] avait impérativement besoin d'un suivi psychologique (qu'il n'a jamais eu) au vu des symptômes de stress post-traumatiques qu'il présente ». Il dit avoir assisté à un suicide à Lesbos, qu'il ne recevait pas de nourriture saine, que « le camp de Moria où il était hébergé a fait l'objet d'une attaque (d'un incendie) », qu'il « n'y avait pas assez de toilettes ni de douches pour tous les gens sur place » et qu'il « n'a jamais eu de suivi psychologique ». Il explique encore qu'à Salonique, « où il a ensuite tenté sa chance, il n'a trouvé aucun travail malgré ses recherches, il a fini par dormir à la rue ».

7.2. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'analyse de sa situation à Salonique après qu'il avait quitté Lesbos. Il insiste, enfin, sur l'inactivité des autorités grecques, qui n'ont d'ailleurs jamais averti le requérant du fait qu'il avait été reconnu réfugié. Il se plaint de ne jamais avoir bénéficié de l'assistance des autorités et dénonce le comportement violent de la police grecque. De manière générale, il considère que « l'accès pour les personnes ayant obtenu une protection internationale en Grèce aux droits économiques et sociaux, logement, marché du travail, éducation, soins de santé, aides sociales, n'est pas garanti ». Il s'en réfère, pour le reste, à sa requête.

III.2. Appréciation

8. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

9. Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 12 et 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et des articles 22, 26, 27, 29, 30, 32 et 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. En effet, ces dispositions ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge. Elles ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions de droit interne qui les transposent.

10. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

11. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. En l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce mais il s'interroge sur l'actualité de cette protection en raison de sa longue absence du pays et de l'impossibilité d'y pénétrer suite à la pandémie de Covid-19.

12.1. Il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 17 septembre 2019 et qu'un permis de séjour valable du 29 octobre 2018 jusqu'au 28 octobre 2021 lui a été délivré. Ce permis de séjour est donc toujours valable, en sorte qu'aucun motif réglementaire ne s'oppose à son retour en Grèce, contrairement à ce qu'il laisse entendre.

12.2. Le Conseil observe, par ailleurs, que durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, après avoir dans un premier temps soutenu qu'il était « sorti sans [se] soucier des papiers » (dossier administratif, pièce 7, p.4), le requérant a admis avoir reçu un « cachet sur

l'Ausweis qui permet de voyager en Grèce » (id., p.5). Contrairement à ce qu'il avance dans sa requête, il était donc bien informé d'une évolution de sa situation administrative. Ce constat est corroboré par le fait que la période à laquelle il dit avoir quitté le camp correspond effectivement à la date de délivrance du permis de séjour.

12.3. Quant à l'impact de la pandémie de Covid-19 en Grèce sur la capacité du requérant à y retourner et à y bénéficier des droits et avantages afférents à son statut de réfugié, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à démontrer que les mesures décidées par la Grèce ou par la Belgique pour limiter le développement de la pandémie s'opposent à son retour en Grèce. A supposer même que ce retour soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

13. Le requérant soutient cependant que la protection internationale qui lui a été octroyée en Grèce n'est pas effective et que son retour dans ce pays l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant.

14. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

15. En l'espèce, le requérant soutient avoir renversé cette présomption, au vu de la gravité des défaillances auxquelles il a été exposé durant son séjour en Grèce. A cet égard, il ne peut, en effet, pas être exclu que le système européen commun d'asile rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

16. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de

vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

17. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

18.1. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Il ressort, en outre, de la motivation de la décision attaquée que la Commissaire adjointe a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'elle a estimé que le requérant ne renversait pas « la présomption selon laquelle [ses] droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ».

18.2. La partie requérante reproche encore à la décision attaquée de ne pas avoir mentionné les conditions de son séjour à Salonique. Il apparaît toutefois que les explications contenues dans la requête concernant les conditions de ce passage à Salonique ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif. Le requérant n'en a nullement fait état lors de son entretien personnel, malgré les nombreuses tentatives de l'agent interrogateur pour obtenir des réponses plus précises et pour l'inviter à mentionner toutes les raisons pour lesquelles il a quitté la Grèce. Il ne peut pas, dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de faits dont le requérant n'a pas fait état. Cette critique manque en fait.

18.3. Le constat qui précède ne fait pas obstacle à l'examen par le Conseil des nouveaux faits invoqués par le requérant dans sa requête. Sur ce point, les considérations suivantes s'imposent.

18.3.1. En premier lieu, le Conseil constate que ces faits ne sont nullement étayés. Il note, ensuite, que contrairement à ce qu'indique la requête, le requérant n'a nullement fait état durant son audition d'un passage par Salonique « pour y 'tenter sa chance' ». Il ressort au contraire de ses déclarations qu'il s'y est rendu pour quitter la Grèce au plus vite. Bien au contraire, lorsque la question suivante lui est posée : « Pour quelle raison après avoir quitté le camp, vous avez décidé de venir en Belgique plutôt que de vivre en Grèce en dehors des camps ? », il répond ceci : « Dès le départ je ne voulais pas de la Grèce et mon but était de venir en Belgique » (dossier administratif, pièce 7, p. 5). Invité à d'autres reprises par l'agent interrogateur à expliquer s'il avait tenté de s'informer sur les droits auxquels il aurait pu prétendre en tant que bénéficiaire de la protection internationale ou sur les conditions de vie des bénéficiaires de cette protection, le requérant a, à chaque fois, esquivé les questions, se bornant à indiquer qu'il « ne conna[ît] rien du tout » id. p. 6) ou à revenir à ses conditions de vie à Moria (id., p.5, pp. 6-7). Dans ces conditions, il ne peut pas sérieusement soutenir dans sa requête avoir entrepris de réelles démarches pour s'établir à Salonique. Il s'ensuit que non seulement les allégations de la requête sur ce point ne sont pas étayées, mais, en outre, elles ne trouvent aucun appui dans les déclarations du requérant durant son entretien personnel.

18.3.2. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a indiqué avoir déboursé 3.000 euros pour acheter des faux documents pour venir en Belgique (ibid., p.4 et p.7). Il n'était donc de toute évidence pas entièrement dépendant de l'aide publique et ne se trouvait pas, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. La circonstance qu'il indique avoir préféré vivre dans des conditions misérables plutôt que d'utiliser cette somme pour subvenir à ses besoins et tenter de stabiliser sa situation en Grèce ne modifie pas ce constat.

19.1. Il découle de l'arrêt précité de la CJUE que la partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Il résulte de l'examen qui précède que les développements de la requête relatifs à la situation du requérant après l'obtention du statut de réfugié ne sont pas de nature à renverser cette présomption.

19.2. Le requérant invoque également ses conditions d'existence précaires dans le camp de réfugiés de Moria sur l'île de Lesbos, les informations générales qu'il produit rendent plausibles ses déclarations à cet égard. Toutefois, la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'obtention du statut de réfugié et d'un permis de séjour par le requérant modifient sa situation. Il ne serait, en toute hypothèse, plus confronté à une situation dans laquelle il serait obligé de résider dans un camp sur une île. La circonstance qu'il dispose de ressources personnelles n'autorise pas non plus à considérer qu'il se trouverait en cas de retour en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, au sens où l'entend la CJUE dans l'arrêt précité.

20. Le requérant se réfère dans sa requête et dans sa note de plaidoirie à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Le Conseil en tient compte et constate, comme cela vient d'être mentionné, que ces informations corroborent certaines déclarations concernant les conditions de son hébergement à Moria. Toutefois, elles ne permettent pas de démontrer que tout bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Or, il ressort des circonstances de la cause que le requérant n'établit pas qu'il encourt un risque réel et avéré de se trouver dans une telle situation en cas de retour en Grèce.

21. Concernant l'état de santé mentale du requérant, l'attestation psychologique du 18 janvier 2018 jointe à la requête démontre que cet état a été pris en compte en Grèce et qu'il a eu accès à un service de santé durant son séjour à Moria. Le requérant ne produit aucun autre document indiquant la poursuite d'un traitement psychologique depuis son arrivée en Belgique. Il ne produit pas davantage d'élément de nature à démontrer que son état de santé mentale actuel le placerait dans un état de vulnérabilité particulière. Ses seules allégations quant au fait que son séjour en Grèce l'aurait détruit ne suffisent pas à établir une telle vulnérabilité.

22. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n°211 220 du Conseil du 18 octobre 2018 cité en termes de requête. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par un requérant « démontrant qu'il est suivi médicalement » et « qu'il nécessite des soins médicaux pour de sérieux problèmes de santé » dont il n'avait pas pu bénéficier en Grèce, ce qui conférait à sa situation « un réel caractère de gravité » qui fait défaut en l'occurrence. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent pas être transposé au présent cas d'espèce.

23. Enfin, en ce que le requérant évoque les conséquences de la pandémie du Covid-19, le Conseil constate, d'une part, que si une crise économique doit avoir lieu suite à cette pandémie, celle-ci ne sera pas propre à la Grèce. D'autre part, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

24. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART